



Réunion du 30 Mai 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 39

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées du 25 et 26/05/2024

Championnat U12 U15f/Poule U12 U15f

Match n°27893806 - Gj AFGP 58 F 4 – Gj AFGP 58 F 5 – Arbitre JULIAN Aimé

La Commission, vu équipes issues du même Groupement,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par le club et l'arbitre
- enregistre le résultat : Gj AFGP 58 F 4 (1/2) Gj AFGP 58 F 5

DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match n°26385501 – COSNE UCS 3 – NEVERS FC 2 – Arbitre ATERO Dominique

La Commission, vu le constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : COSNE 3 (2/1) NEVERS 2

Absence de dirigeant sur banc de touche de NEVERS FC

- Conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 30.00 € au Club de NEVERS pour non-respect des formalités administratives

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT – Jeunes

CHAMPIONNAT U 18 / Poule D1

Match N° 27805642 – ENT. COULANGES – US ST PIERROISE – Arbitre SAUNIER Maxence

Match arrêté à la 36^{ème} minute sur le score de 9-0, en faveur de ENT. COULANGES, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de US ST PIERROISE.

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe de US ST PIERROISE, n'ayant plus un nombre suffisant de joueurs au cours de la rencontre est déclarée battue par pénalité.

L'ENT.COULANGES garde le score de 9 buts marqués au cours de la rencontre.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe US ST PIERROISE pour en reporter le bénéfice au club de L'ENT. COULANGES (9 buts/3 points) 9/0 US ST PIERROISE (0 but 0 point).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

3 – CHAMPIONNAT –Séniors

3.1 Réserves

Journées du 25 et 26 mai 2024

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match n°26393182 – FOURCHAMBAULT 3 / ST MARTIN O. – Arbitre SAMI Khalid

MM BERFORINI et COURTAUD, n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier et à la décision

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 27/05/2024, via la messagerie officielle du club de l'OLYMPIQUE ST MARTIN ainsi libellée :

« Je soussigné(e) RODRIGUEZ, JULIEN, 841815016 Capitaine du club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE formule des réserves pour le motif suivant : Ne peuvent participer dans une équipe inférieure les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de district ou tout autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. »

La Commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification des rencontres des équipes supérieures de FOURCHAMBAULT, les rencontres AS FOURCHAMBAULT 1/ SUD NIVERNAISE 58 1 et COSNOIS / AS FOURCHAMBAULT 2, officielles jouées ce jour, sont l'avant dernière journée des matchs retour.

En conséquence, la Commission dit la réserve de l'OLYMPIQUE ST MARTIN, non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de OLYMPIQUE ST MARTIN des frais de dossier D.08 soit 20,00 Euros.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match n°26393183– COULANGES 3 / MARZY 2 – Arbitre DUMONT Aymeric

Réserve d'avant match, régulièrement confirmées en date du 27/05/2024, via la messagerie officielle du club de MARZY ainsi libellée :

« Je soussigné(e) CAQUINEAU, LOIC, 841814497 Capitaine du club J.S. DE MARZY formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 10 matchs en équipe supérieure »

La Commission après étude du dossier dit la réserve recevable.

Après vérification des F.M.I. de COULANGES 1 et COULANGES 2, il est constaté qu'un joueur M BRENET Hugo à participé à plus de dix matchs en équipe supérieure au cours de la saison.

En conséquence, la Commission dit la réserve non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de MARZY des frais de dossier D.08 soit 20,00 €uros.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match n°26393183 – COULANGES 3 / MARZY 2 – Arbitre DUMONT Aymeric

Réserves d'avant match, clairement motivées et régulièrement confirmées en date du 27/05/2024, via la messagerie officielle du club de MARZY ainsi libellées :

« *Je soussigné(e) CAQUINEAU, LOIC, 841814497 Capitaine du club J.S. DE MARZY formule des réserves pour le motif suivant : Nombre mutés hors périodes dépassé.*

Je soussigné(e) CAQUINEAU, LOIC, 841814497 Capitaine du club J.S. DE MARZY formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de mutés dépassé »

La Commission après étude du dossier, dit les réserves recevables.

Après vérifications auprès de Foot 2000, il s'avère que trois joueurs MM PERCEAU Yohann n°820463852 BONGRAND Dylan n°2548266329 et DECOSNE Baptiste n°2546703000 sont **MUTATIONS HORS PERIODE**.

Vu : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements

La Commission dit que le club de COULANGES a enfreint le règlement en faisant participer les trois joueurs, étant MUTATIONS HORS PERIODE, cités ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité 3/0 – 1 point au club de COULANGES pour en reporter le bénéfice à MARZY 2.

Résultat : COULANGES 3 (0 but – 1 point) MARZY 2 (3 points 3 buts)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COULANGES des frais de dossier D.08 soit 20,00 €uros.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match n°26396692 – LORMES / CHARRIN 2 – Arbitre ROPERTO Armando

Réserves d'avant match, régulièrement confirmée en date du 28/05/2024, via la messagerie officielle du Club US LORMES, suite à une erreur de retranscription, formule des réserves pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AS de Charrin lors des 5 dernières journées de championnat »*

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification des F.M.I. de CHARRIN 1, il est constaté que deux joueurs DI FRANCESCO Alexis et DUMONT Cédric ont participé à plus de dix matchs en équipe supérieure au cours de la saison.

En conséquence, la Commission dit la réserve non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de LORMES des frais de dossier D.08 soit 20,00 €uros

3.2 Réserves non confirmée

Journée du 26/05/2024

Réserve d'avant-match Match n°26393182 – Départemental 3 – Poule B – FOURCHAMBAULT 3 / ST MARTIN OLYMPIQUE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN OLYMPIQUE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réserve d'avant-match Match n°26393183 – Départemental 3 / Poule A – COULANGES 3 / MARZY 2.

Vu la réserve d'avant-match formulée par COULANGES.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match

2.3 Observation d'après match

Journée du 26/05/2024

Observation d'après match n°26387517 – Départemental 2 / Poule A – POUILLY / NEVERS BANLAY 2.

Vu l'observation d'après match formulée par POUILLY.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de l'Observation d'après match.

2 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 21 du 26/05/2024

• Amende pour absence non justifiée

CORBIGNY : RABDEAU Théo

Amende 30.00 €

MARZY : EL KOBBI Tarik

Amende 30.00 €

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »)

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.